

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.876 du 25 juin 2014

A. 211.866/XV-2492

En cause : **MICHEL** Xavier,
ayant élu domicile chez
Me I. BROUCKAERT, avocat,
rue de la Citadelle 57
7500 Tournai,

contre :

1. la ville de Soignies,
2. le bourgmestre de la ville de Soignies.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2014 par Xavier MICHEL qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de « l'arrêté du bourgmestre de la Ville de SOIGNIES, pris en date du 10 février 2014 lequel :

- donne l'ordre à la partie requérante de procéder, dans les plus brefs délais et en tout cas avant le 10.03.2014 à la démolition totale du bâtiment sis rue Joseph Quintart, 125 à 7063 CHAUSSEE-NOTRE-DAME-LOUVIGNIES, dont il est actuellement propriétaire

- précise qu'à défaut de démolition réalisée dans le délai précité, l'administration communale procédera elle-même à la démolition aux frais, risques et périls du propriétaire

(et de) l'arrêté du bourgmestre de la Ville de SOIGNIES, pris en date du 21 janvier 2014 lequel :

- donne l'ordre à la partie requérante de procéder, dans les plus brefs délais et en tout cas avant le 21.02.2013 à la démolition totale du bâtiment sis rue Joseph Quintart, 125 à 7063 CHAUSSEE-NOTRE-DAME-LOUVIGNIES dont il est actuellement propriétaire ;

- précise qu'à défaut de démolition réalisée dans le délai précité, l'administration communale procédera elle-même à la démolition aux frais, risques et périls du propriétaire»;

Vu le rapport de M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 21 mai 2014, les convoquant à comparaître le 10 juin 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre recommandée du 2 avril 2014, le conseil des parties adverses a adressé une copie de la décision du 21 mars 2014 retirant les actes attaqués; que le recours est par conséquent devenu sans objet; que cette circonstance justifie que les dépens soient mis à charge des parties adverses,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge des parties adverses.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-cinq juin deux mille quatorze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA	M. LEROY
---------	----------